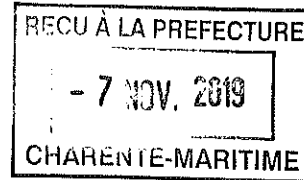


Pour la société :  
Ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau  
1, rue des Arquebusiers  
67000 STRASBOURG

Affaire suivie par: Elodie MAZEAU  
[elodie.mazeau@volkswind.com](mailto:elodie.mazeau@volkswind.com)  
Tél : 05 55 48 38 97



Préfecture de la Charente-Maritime  
CS 70 000  
38 rue Réaumur  
17 017 la Rochelle Cedex

Limoges, le 6 novembre 2019

Par courrier RAR n° 1A 166 836 6135 3

**Objet: Demande de prorogation du délai de mise en service de l'autorisation environnementale et du délai de validité de l'enquête publique**

Monsieur le Préfet,

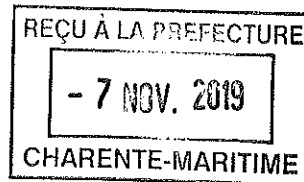
Je viens vers vous en tant que représentant de la société Ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau SAS, bénéficiaire :

- d'une part, des permis de construire n° PC 017 071 10 V0003 à V0006, et PC 017 029 10 V0005 à V0007 du 19 décembre 2013, modifiés le 23 avril 2018,
- et, d'autre part, d'une autorisation d'exploiter ICPE délivrée le 19 décembre 2013 par arrêté préfectoral n° 3083 en vue de l'exploitation d'un parc de 7 éoliennés et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de La Brousse et Bagnizeau, dans le département de la Charente-Maritime (*pièces jointes n° 1 et 2*).

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale*, tel que modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 dite « loi ESSOC », le permis de construire et l'autorisation ICPE doivent tous deux être considérés, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, comme une autorisation environnementale soumise aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment lorsque cette autorisation est modifiée ou renouvelée.

Aux termes de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation. Ce délai est toutefois suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou contre le permis de construire du projet.

Précisément, les permis de construire et l'autorisation d'exploiter, délivrés le 19 décembre 2013 ont tous deux fait l'objet de recours en annulation formés le 18 juin



2014. Ces recours ont définitivement été rejetés par arrêts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux rendus le 9 juillet 2019, portant la date de fin de validité de ces décisions au **10 novembre 2021**.

En application de ces dispositions, les éoliennes devraient être mises en service dans ce délai.

La Ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau SAS est toutefois soumise à de fortes contraintes liées aux délais de raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité. Des modifications des conventions de raccordement sont notamment en attente depuis mai 2017 et juin 2018. La signature de ces conventions modifiées est nécessaire pour obtenir les financements pour construire le parc et son retard bloque donc le démarrage des travaux. Les demandes de modification des conventions de raccordement sont présentées **en pièce n°3**.

Il nous est donc impossible de respecter les délais susmentionnés.

Au regard de ces circonstances indépendantes de notre volonté, et conformément aux dispositions de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation :

- **D'une part, du délai de validité de l'autorisation environnementale (permis de construire et autorisation ICPE) ;**

- **D'autre part, du délai de validité de l'enquête publique** (laquelle prorogation est d'ailleurs induite par celle de l'autorisation environnementale en application de l'article R. 515-109-I du Code de l'environnement), étant précisé que le délai de validité de l'enquête publique de cinq ans prorogables (art. R. 123-24 C. env.) a déjà été prolongé une fois par arrêté du 4 juin 2018, sa durée de validité étant portée au 19 décembre 2020.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet de modifications mineures, notifiées à vos services le 30 août 2017 et 22 décembre 2017. Par courrier préfectoral du 16 avril 2018, vous avez confirmé la prise en compte de ces modifications qui ne présentaient pas de caractère substantiel (**pièce jointe n° 4**).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour la Ferme éolienne de La Brousse - Bagnizeau SAS

**Pièces jointes :**

1. *Permis de construire du 19 décembre 2013*
2. *Autorisation d'exploiter ICPE du 19 décembre 2013*
3. *Demandes de modifications des conventions de raccordement*
4. *Courrier préfectoral du 16 avril 2018*

Ferme Eolienne de La Brousse - Bagnizeau SAS  
1, rue des Arquebusiers  
67000 Strasbourg

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 EUR  
R.C.S. Strasbourg 527 490 601